

# Quels sont les plafonds de prestations applicables aux assurés volontaires ?

## Réponse courte

Les prestations des assurés volontaires sont plafonnées à **5 fois le salaire social minimum non qualifié**, soit 13.471,45 € (valeur 2025) pour une assiette de cotisation maximale. Ce plafond s'aligne sur celui des assurés obligatoires.

## Définition

L'**assurance volontaire** est un dispositif prévu par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois permettant à une personne qui n'est plus soumise à l'assurance obligatoire de maintenir ou compléter sa couverture sociale. Elle concerne principalement les personnes ayant cessé leur activité professionnelle mais souhaitant préserver leurs droits sociaux.

## Questions fréquentes

### Comment l'assiette de cotisation détermine-t-elle les prestations ?

L'assiette de cotisation choisie détermine directement le niveau des prestations futures. Les cotisations sont calculées sur la base choisie par l'assuré, entre le SSM (2 694,29 € en 2025) et son quintuple. Le plafond des prestations est identique à celui des assurés obligatoires.

### Le plafond de prestations volontaires diffère-t-il du régime obligatoire ?

Non, le plafond des prestations est identique à celui des assurés obligatoires. La pension ne peut excéder celle résultant d'une affiliation basée sur l'assiette maximale. L'assuré volontaire bénéficie ainsi des mêmes garanties de calcul, dans la limite de l'assiette choisie.

### Que se passe-t-il après 2 mois consécutifs impayés ?

Le non-paiement des cotisations pendant deux mois consécutifs entraîne la résiliation automatique de l'assurance volontaire. Une fois résiliée, une nouvelle admission n'est possible qu'après un délai de carence de 12 mois. La traçabilité des paiements est essentielle.

### Quelles conditions pour souscrire l'assurance volontaire pension ?

Justifier d'au moins 12 mois d'assurance obligatoire au Luxembourg dans les 3 années précédentes, introduire la demande dans 12 mois suivant la perte d'affiliation, résider au Luxembourg ou dans un État UE, et choisir une assiette entre SSM et son quintuple (article 171 CSS).

### Quels plafonds de prestations pour les assurés volontaires au Luxembourg ?

Les prestations sont plafonnées à 5 fois le salaire social minimum non qualifié, soit 13 471,45 € (valeur 2025) pour une assiette de cotisation maximale. Ce plafond s'aligne sur celui des assurés obligatoires. La pension ne peut excéder celle d'une affiliation à l'assiette maximale.

## Conditions d'exercice

Pour accéder à l'assurance volontaire, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'au moins **12 mois d'assurance obligatoire** au Luxembourg dans les 3 années précédant la demande
- Introduire sa demande dans un délai de **12 mois** suivant la perte de l'affiliation obligatoire
- Résider au Luxembourg ou dans un État membre de l'UE
- Choisir une assiette de cotisation comprise entre le salaire social minimum (2.694,29 € en 2025) et son quintuple

## Modalités pratiques

Le calcul des prestations s'effectue selon les règles suivantes :

- L'assiette de cotisation détermine directement le niveau des prestations
- Les cotisations sont calculées sur la base choisie par l'assuré
- Le plafond des prestations est identique à celui des assurés obligatoires
- La pension ne peut excéder celle résultant d'une affiliation basée sur l'assiette maximale

## Pratiques et recommandations

**Réaliser** une évaluation personnalisée des besoins de couverture sociale.

**Documenter** systématiquement les choix et informations communiqués.

**Assurer** un suivi régulier des paiements de cotisations. Prévoir un accompagnement dans la détermination de l'assiette.

## Cadre juridique

| Référence | Objet  |
|-----------|--|
| Art. 5    | Principes de l'assurance volontaire              |
| Art. 171  | Conditions d'admission à l'assurance volontaire  |
| Art. 172  | Détermination et limites de l'assiette cotisable |
| Art. 173  | Modalités de versement des cotisations           |
| Art. 241  | Plafonnement des prestations sociales            |

Le **non-paiement des cotisations pendant deux mois consécutifs** entraîne la résiliation automatique de l'assurance volontaire. Une fois résiliée, une nouvelle admission n'est possible qu'après un délai de carence de 12 mois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.